



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. GOMEZ - RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI
BOULE – LANZERAY - JASON

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 75 – SPUC 2 – BELIN BELIET ENT1
U17 Brassage – Poule C
Du 01 Décembre 2018
Match n° 54045.1

Reprise de dossier.

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission reçoit en audition :

Pour les officiels :

M. NOUAILLE Anthony licence 2545003868 (arbitre)

Pour le club du Spuc :

M. MOREAU Bruno licence 310522990

M. MOREAU Laurent licence 310523829 (excusé)

Pour le club de Belin Beliet :

M. DOUS Jean-François licence 390502588

M. BARSACQ Pierrick licence 390514726 (Représentant le Président)

Lors de l'audition, M. MOREAU Bruno reconnaît qu'il figure sur la FMI alors qu'il était absent du banc de touche. A sa place, c'est M. MOREAU Laurent qui a réalisé les formalités d'avant-match (FMI) et a été présent physiquement sur le banc pour diriger l'équipe tout au long de la rencontre, alors qu'il était en état de suspension ce jour-là.



M. NOUAILLE Anthony (arbitre) confirme les propos tenus par M. MOREAU Bruno.

En conséquence, la Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe du Spuc 2 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Belin Beliet 1

**Spuc 2 : moins 1 point/0 but
Belin Beliet 1 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MOREAU Laurent – licence 310523829 à dater du 07 Janvier 2019, une amende de 100 € au club du Spuc (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

La Commission rappelle M. MOREAU Bruno aux devoirs de sa charge.

**N° 86 – CISSAC SA 1 – CHANTECLERBDX 1
U 13 F – Brassages Niveau 3/2 – Poule A
Du 08 Décembre 2018
Match n° 59859.1**

Reprise de dossier.

Suite à l'absence de réponse aux 2 demandes d'observations auprès du Club de Chantecler, la Commission décide de convoquer en urgence **pour le Jeudi 10 Janvier 2019 à 18 h 30 au siège du District :**

Pour le club de Chantecler :

- M. LARONDE J. Noël – licence 340515946 (Président)
- Mme RADJATI Maïssa – licence 9602250068 (Dirigeante de l'équipe U13 F)

Dossier en instance.

**N° 87 – LA LAURENCE RC 1 – IZON VAYRES ENT 1
U17 Brassage District Niveau 2/1 – Poule C
Du 08 Décembre 2018
Match n° 54184.1**

Reprise de dossier.

La Commission reçoit en audition M. GUIJARRO Antoine (Vice-Président de la Commission des Jeunes du District)

- M. LATOURNERIE Nicolas (Président de la Commission des Jeunes du District) : excusé.



La Commission décide, en application de l'article 207 des RG de la FFF : « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ou à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF, tout **assujetti au sens dudit règlement** qui a :

- Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements
- Fraudé ou tenté de frauder »

d'appliquer, conformément à l'article 200 des RG de la FFF, **la mise hors compétition sur l'ensemble de la saison 2018/2019 de l'équipe U17 d'Izon Vayres.**

Le club d'Izon Vayres en fournissant ses explications reconnaît jouer en infraction (nombre de joueurs mutés dépassant le nombre autorisé) depuis le début de la saison.

Suite à ces explications, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline du District pour fraude sur les règlements.

Dossier transmis à la LFNA pour information et examen des obligations du statut des jeunes.

N° 91 – COTEAUX BORDELAIS 2 – LIBOURNE ROUGES 1

Seniors D3 – Poule D

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51596.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LAVEAU Nicolas – licence 2543218564

Le club de Libourne Rouges n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 03/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 16 Décembre 2018 Coteaux Bordelais 2/Libourne Rouges 1

il apparaît que M. LAVEAU Nicolas y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».



Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF «la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Libourne Rouges 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Libourne Rouges 1 : moins 1 point/0 but

Coteaux Bordelais 2 : 3 points/7 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LAVEAU Nicolas – licence 2543218564 à dater du 07 Janvier 2019 et une amende de 150 € au club de Libourne Rouges (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

N° 92 – SPUC 3 – LE VERDON U.S. 1

Seniors D4 – Poule A

Du 09 Décembre 2018

Match n° 500139

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors concernant l'inscription sur la feuille de match objet du litige de l'éducateur BAPTISTE Cédric licence 339241335.

Le club du SPUC a fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le dirigeant était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 26/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 09 Décembre 2018 SPUC 3/ Le Verdon US 1

il apparaît que M. BAPTISTE Cédric y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BAPTISTE Cédric – licence 339241335 à dater du 07 Janvier 2019, une amende de 100 € au club du Spuc pour participation d'un dirigeant en état de suspension et 50 € de droit d'évocation.

N° 94 – BARSAC PREIGNAC 1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2

Seniors D2 – Poule F

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51330.1

Reprise de dossier.



Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur PELEGRY Quentin licence 2543981108.

Le club de Coteaux Libournais n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 03/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 16 Décembre 2018 Barsac Preignac 1/Coteaux Libournais 2

il apparaît que M. PELEGRY Quentin y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Coteaux Libournais 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Coteaux Libournais 2 : moins 1 point/0 but

Barsac Preignac 1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. PELEGRY Quentin licence 2543981108 à dater du 07 Janvier 2019, une amende de 150 € au club de Coteaux Libournais (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

N° 95 – CA SALLOIS 1 – CAUDERAN AGJA 2

U 19 Brassage Niveau 1 – Poule C

Du 22 Décembre 2018

Match n° 53915.1

Réserve du club de CA Sallois recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de CA Sallois fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Caudéran Agja 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Caudéran Agja 2 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Après contrôle de la feuille de match

- Du 01 Décembre 2018 – U19 R2 – Poule E : Caudéran Agja 1/St Seurin Juniors C1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de CA Sallois.

N° 96 – ST ESTEPHE CA 1 – BOUSCAT US 3

Seniors D3 – Poule B

Du 23 Décembre 2018

Match n° 51434.1

Réserve du club de St Estèphe CA recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Estèphe CA fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Bouscat US3 au motif : des joueurs de l'équipe du Bouscat US3 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Du 08 Décembre 2018 – Seniors D2 – Poule C : Bouscat US2/Parempuyre CA1
- Du 19 Décembre 2018 – Coupe de Gironde Seat Skoda : St Aubin Médoc AS1/Bouscat US1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de St Estèphe CA.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission